



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-E-(2) du 27 août 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE N° 2013-124 du 26 août 2013** portant délégation de signature aux Sous Préfets et aux fonctionnaires assurant le service de permanence.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° / PREF 63/2013-125 du 26 août 2013** portant délégation de signature à M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

**ARRETE N° /PREF 63/2013/128 du 26 août 2013** portant délégation de signature à M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

**Décision N° 03-13 du 26 août 2013** de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature.

**Décision N° 03-13 du 26 août 2013** de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature.

**Décision N° 03-13 du 26 août 2013** de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE  
LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER  
Arrêté n° 2011 del corps pref

**ARRÊTÉ N° 2013- 124**  
portant délégation de signature  
aux Sous-Préfets et aux fonctionnaires  
assurant le service de permanence

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-260 du 14 Mars 1964 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements et notamment son article 43, modifié par le décret n°210-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles la délégation de signature consentie aux membres du corps préfectoral assurant le service de permanence est susceptible de s'exercer ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 11 Février 2011 nommant M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne;

VU le décret du 18 novembre 2011 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous- Préfet de RIOM ;

VU le décret du 6 Février 2012 nommant M. Clément ROUCHOUSE, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 18 Avril 2012 nommant Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 21 décembre 2012 nommant Mme Corinne SIMON, Sous- Préfète d'AMBERT

CONSIDERANT que la mise en place d'un service de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à ;

- M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne ;
- M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;
- M. Clément ROUCHOUSE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne ;  
Préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- Mme Corinne SIMON, Sous- Préfète d'AMBERT ;

pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence pendant les périodes où le service de permanence est assuré.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 Août à 14 heures.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le directeur de cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

**LE PRÉFET,**

  
**Michel FUZEAU**



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° / PREF 63 / 2013 - 125

portant délégation de signature  
à M. Bertrand LE ROY,  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'Emploi, du logement et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 à l'effet de signer d'une part, les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part celles concernant la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 106 - Actions en faveur des personnes vulnérables
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 – Handicap et dépendance
- 163 – Jeunesse et vie associative

- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
  - 183 – Protection maladie
  - 219 – Sport
  - 303 – Immigration et Asile
  - 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
  - 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **Article 2** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;

sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;

sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

**Article 3** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

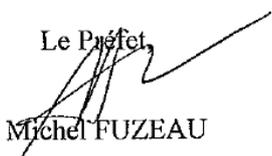
**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents de son service, dans la limite de leurs compétences et dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 toute ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2013-77 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 heures.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,  
  
 Michel FUZEAU



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTAL  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ N° 1 / PREF 63/2013-128**

**portant délégation de signature  
à M. Bertrand LE ROY,  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Bertrand LE ROY en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Sous l'autorité du Préfet de département, M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant

- des ministères en charge
  - Des Affaires Sociales et de la Santé,
  - Du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social,
  - Des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative,
  - Des Droits des Femmes,
  - De l'Egalité des territoires et du logement,
  - De la Ville
  - Des personnes Handicapées,
  - De l'Économie Sociale et Solidaire

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences relevant des ministères et secrétariats d'Etat ci-dessus, tous types d'actes relatifs aux politiques suivantes :

- Prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables, insertion sociale des personnes handicapées, actions sociales de la politique de la ville, fonctions sociales du logement, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité des chances
- Inspection et contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux
- Promotion et contrôle des activités physiques et sportives, développement maîtrisé des sports de nature, prévention des incivilités et lutte contre la violence dans le sport
- Contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis
- Animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse
- Développement et accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie
- Droits des femmes et égalité entre les hommes et les femmes
- Identification et prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et lutte contre les toxicomanies et les dépendances
- Prévention du dopage
- Prévention des crises et planification de sécurité nationale
- Insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables
- Organisation de l'hébergement des demandeurs d'asile et, dans un cadre interdépartemental, de l'orientation vers les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne
- Gestion de la carrière des directeurs d'établissement social relevant de la fonction publique hospitalière ;

Sont exclus de la délégation de signature, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général, au président de la communauté d'agglomération, aux maires de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.
- Les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.
- La signature de conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

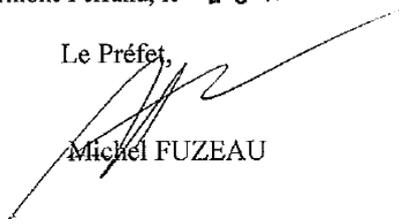
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 2013-72 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 heures.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION n° 03-13

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Alain TRIDON, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles qu'elles sont définies par les règles en vigueur ;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€ ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 4 :

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°11-12 du 19 décembre 2012.

### Article 6 :

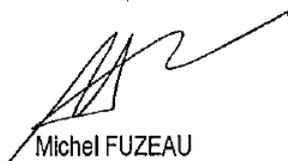
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION n° 03-13

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Alain TRIDON, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€ ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.  
Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4 :

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°11-12 du 19 décembre 2012.

#### Article 6 :

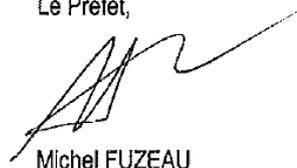
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION n° 03-13

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Alain TRIDON, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€ ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 4 :

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°11-12 du 19 décembre 2012.

### Article 6 :

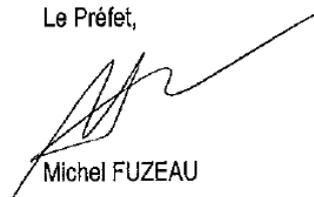
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,



Michel FUZEAU